



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au hameau le Breuil sur la commune de Corbon (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4463 relative au projet de boisement de terres agricoles au hameau le Breuil sur la commune de Corbon (Orne), déposée par Monsieur Alain HAREAU et reçue complète le 9 mai 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 31 mai 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 20 hectares de terres agricoles au hameau le Breuil, sur la commune de Corbon, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le boisement de 20 hectares de terres agricoles actuellement en cultures et en prairies permanentes ;
- une préparation préalable du sol par broyage et sous-solage en août et septembre à l'aide d'un broyeur agricole, d'un tracteur et d'une sous-soleuse ;

- la plantation des arbres, sur cinq parcelles forestières attenantes, en février et en mars selon la répartition suivante :
 - une parcelle regroupant 6 550 douglas et 3 275 mélèzes hybrides ;
 - une parcelle regroupant 5 665 chênes sessiles, 810 alisiers torminaux, 810 cormiers et 810 hêtres ;
 - une parcelle regroupant 2 860 robiniers faux-acacia ;
 - deux parcelles regroupant 2 575 châtaigniers, 1 285 merisiers, 1 285 érables sycomores et 1 285 chênes rouges ;
- le maintien d'une zone d'herbage au niveau de zones identifiées comme prédisposées à la présence de milieux humides, représentant un total de 2 ha 90 ;
- le maintien d'un pourtour non boisé de 7 mètres, maintenu également en herbage ;
- l'installation d'une clôture de 2,5 mètres de haut sur le pourtour des boisements afin de protéger les plants des destructions potentielles par le gibier ;
- un entretien pendant quatre à cinq ans (broyage d'une interligne sur deux, détournage des plants) ;
- un cycle d'exploitation variable selon les essences allant de quarante à cent-cinquante ans, avec la première éclaircie réalisée entre vingt et trente ans après la plantation, puis des coupes d'éclaircies tous les huit à dix ans ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- au hameau le Breuil, sur la commune de Corbon, dans le département de l'Orne ;
- en bordure de l'Huisne, identifiée comme réservoir aquatique par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) de Normandie, ainsi que comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (« *L'Huisne et ses principaux affluents - frayères* », 250020086) pour la qualité de ses eaux et de ses habitats aquatiques ;
- partiellement au sein de la Znieff de type II « *Haut-bassin de l'Huisne* », identifiée 250013535, qui inventorie les habitats de qualité en vallée de l'Huisne ;
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 « *Forêts et étangs du Perche* », zone de protection spéciale FR2512004 ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Perche ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de boisement, nonobstant les déclarations du maître d'ouvrage dans le dossier, est partiellement localisé, sur sa frange nord, en zone d'aléa moyen du plan de prévention du risque d'inondation du bassin de l'Huisne et en zone rouge correspondant à des zones d'expansion des crues, stockant des volumes importants d'eau ; que la compatibilité du projet de boisement avec le plan de prévention des risques n'est pas démontrée ;

Considérant que, si la présence potentielle de milieux humides est partiellement prise en compte par le maître d'ouvrage, la phase de travaux n'est pas précisément décrite, que ce soit pour les plantations ou la pose de la clôture, et qu'elle est susceptible de porter atteinte à ces milieux, notamment en bord de l'Huisne ;

Considérant la suppression de prairies occasionnée par la mise en œuvre du projet ;

Considérant le choix du robinier faux-acacia et de l'érable sycomore, espèces identifiées comme exotiques envahissantes en Basse-Normandie par le conservatoire botanique national (CBN), ainsi que l'absence d'information au dossier sur l'entretien à terme des parties maintenues en herbage ;

Considérant que le projet de boisement est susceptible d'impacts paysagers, au regard de sa superficie et de sa situation en vallée de l'Huisne ; que celle-ci est identifiée dans la charte du parc naturel régional du Perche comme « *colonne vertébrale* » justifiant de « *préserver et renforcer la lisibilité des rivières, des étangs, des vallées et de l'eau* » ; que plus spécifiquement, la charte repère le secteur comme appartenant à la « *plaine de l'Huisne amont* », pour laquelle elle identifie la nécessité de préserver l'ouverture des prairies en fonds de vallée ;

Considérant que des travaux de préparation du sol et des plantations sont prévus en août et mars, sans qu'un calendrier plus précis ne permette d'exclure la période de reproduction des espèces qui s'étend de mi-mars à mi-août ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne précise pas si la clôture sera maintenue au-delà du temps nécessaire à la protection des jeunes plants ; que la clôture du site de boisement est susceptible d'entraver à long terme la circulation de la faune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au hameau le Breuil sur la commune de Corbon (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de boisement doit en particulier porter sur la biodiversité, le risque d'inondation et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr